

N° 001
Du 10/01/19
**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

AFFAIRE :

**MONSIEUR DROH
GUEHI KONE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

C/

**LA CATHEDRALE
SAINT PAUL
D'ABIDJAN-PLATEAU**

**SCPA SORO-BAKO ET
ASSOCIES**

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE
EPOUSE SERY**, Président de Chambre,
Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO
CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA
JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR DROH GUEHI KONE, non
comparaissant ni concluant ;

APPELANT

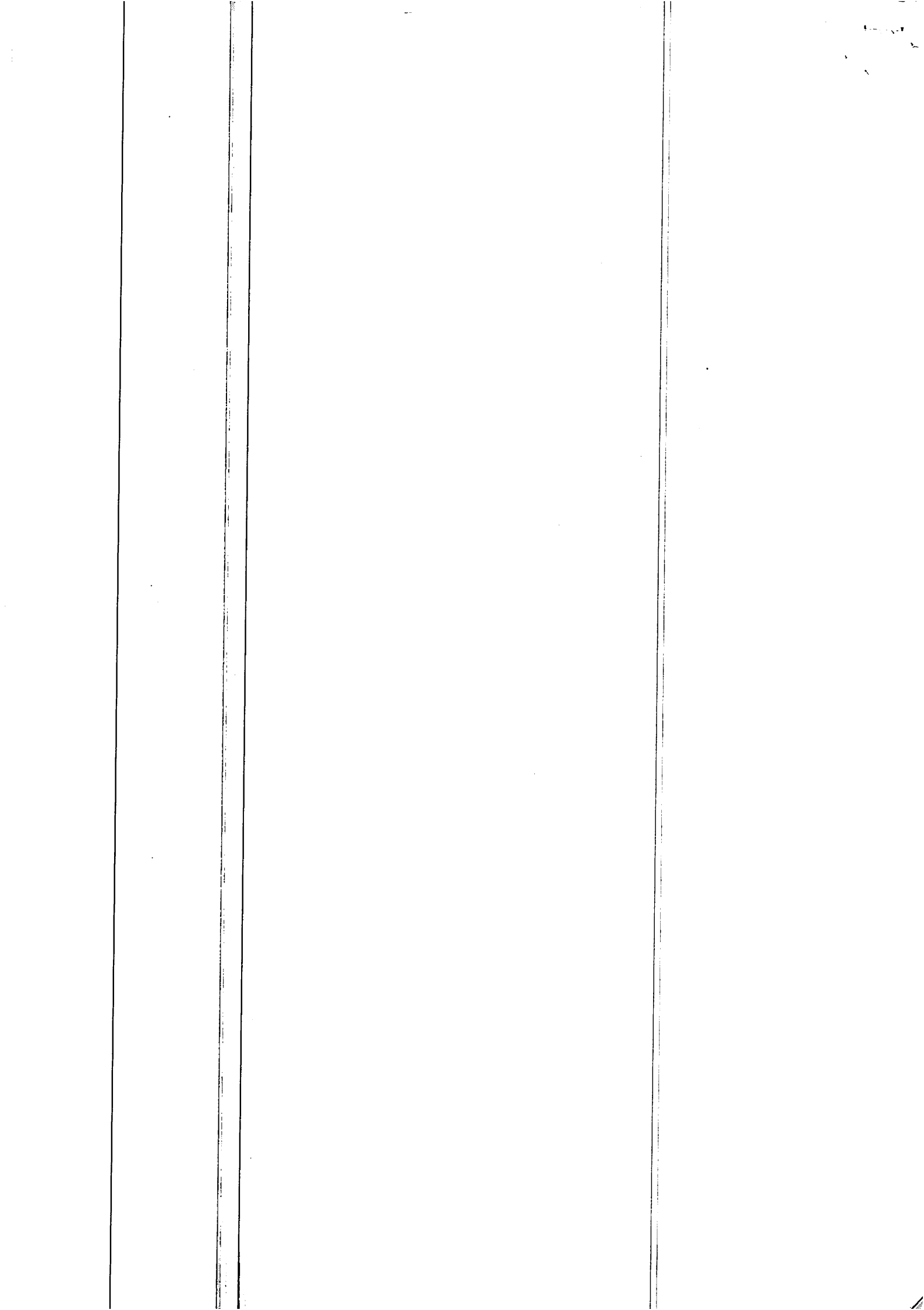
D'UNE PART

ET

**LA CATHEDRALE SAINT PAUL
D'ABIDJAN-PLATEAU**, représentée par la
SCPA SORO-BAKO ET ASSOCIES ; société
d'Avocat à la Cour, son conseil ;

INTIMEE

D'AUTRE PART



N° 001
Du 10/01/19
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

AFFAIRE :

**MONSIEUR DROH
GUEHI KONE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

C/

**LA CATHEDRALE
SAINT PAUL
D'ABIDJAN-PLATEAU**

**SCPA SORO-BAKO ET
ASSOCIES**

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE
EPOUSE SERY**, Président de Chambre,
Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO
CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA
JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR DROH GUEHI KONE, non
comparaissant ni concluant ;

APPELANT

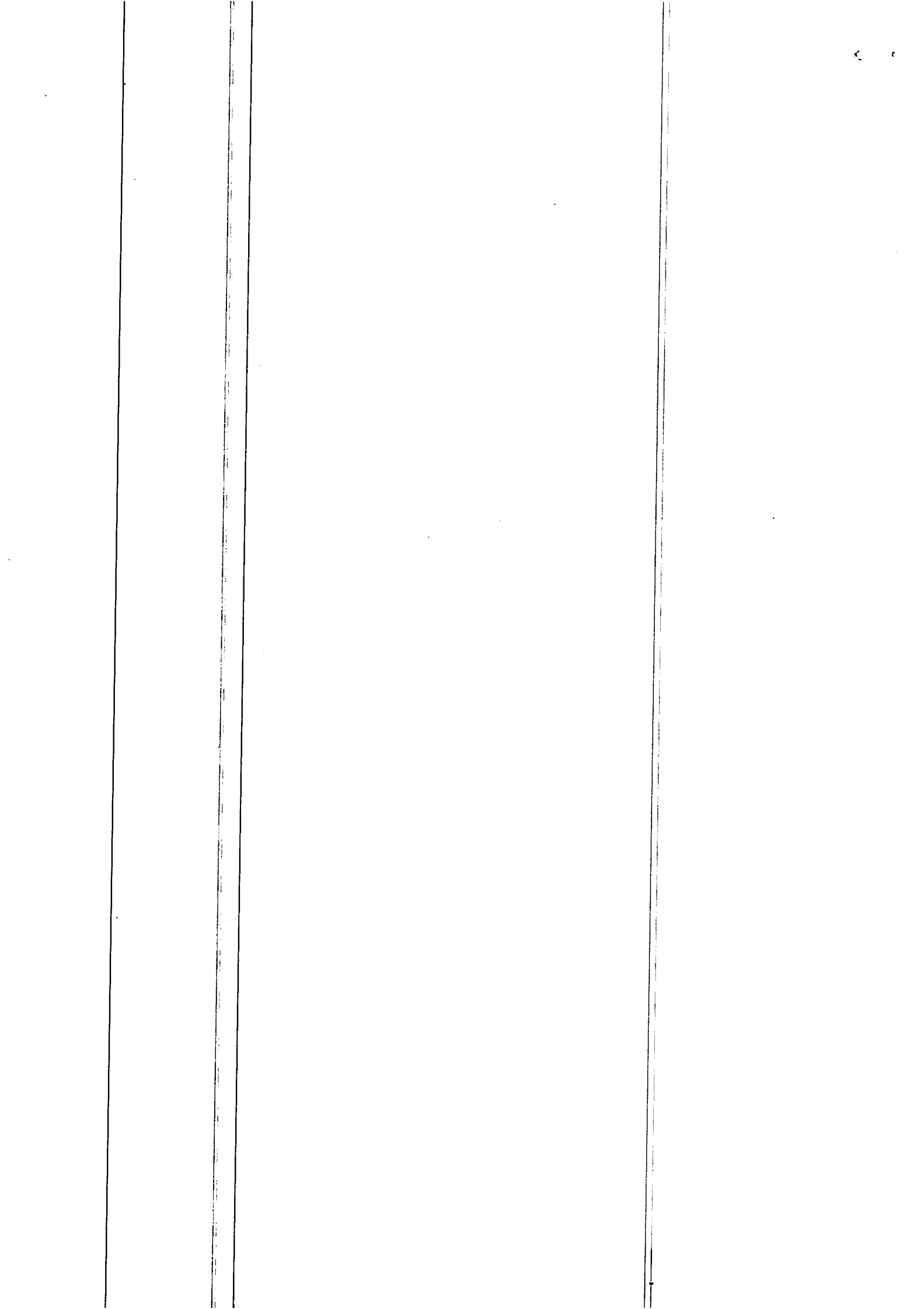
D'UNE PART

ET

**LA CATHEDRALE SAINT PAUL
D'ABIDJAN-PLATEAU**, représentée par la
SCPA SORO-BAKO ET ASSOCIES ; société
d'Avocat à la Cour, son conseil ;

INTIMEE

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°392/CS4/2016 en date du 25 février 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit DROH GUEHI KONE en son action ;

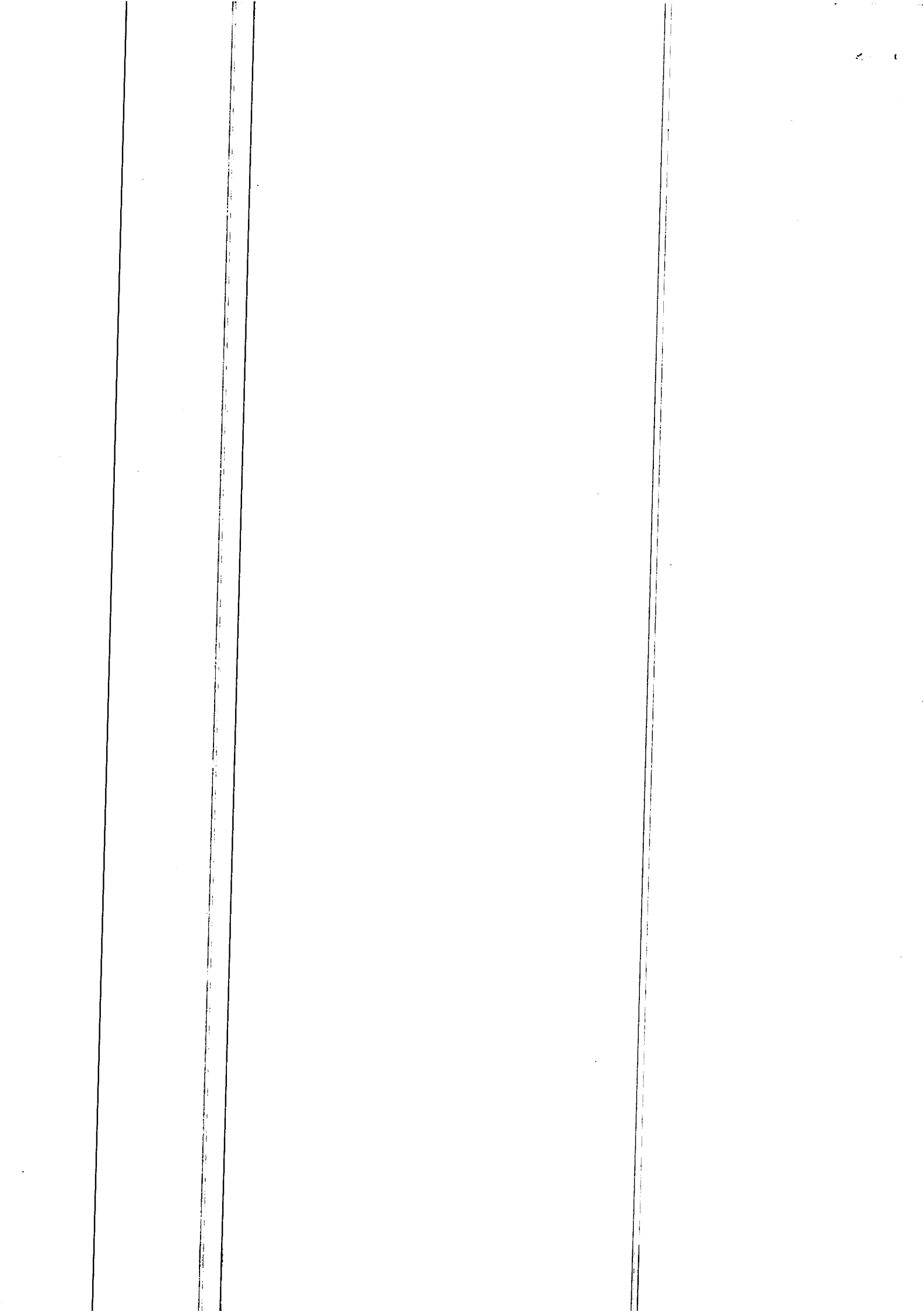
Donne acte aux parties de la transaction intervenue le 04 août 2015 ;

Dit que le litige opposant les parties est devenue sans objet »

Par acte n° 065 du greffe en date du 05 février 2018, MONSIEUR DROH GUEHI KONE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°407 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

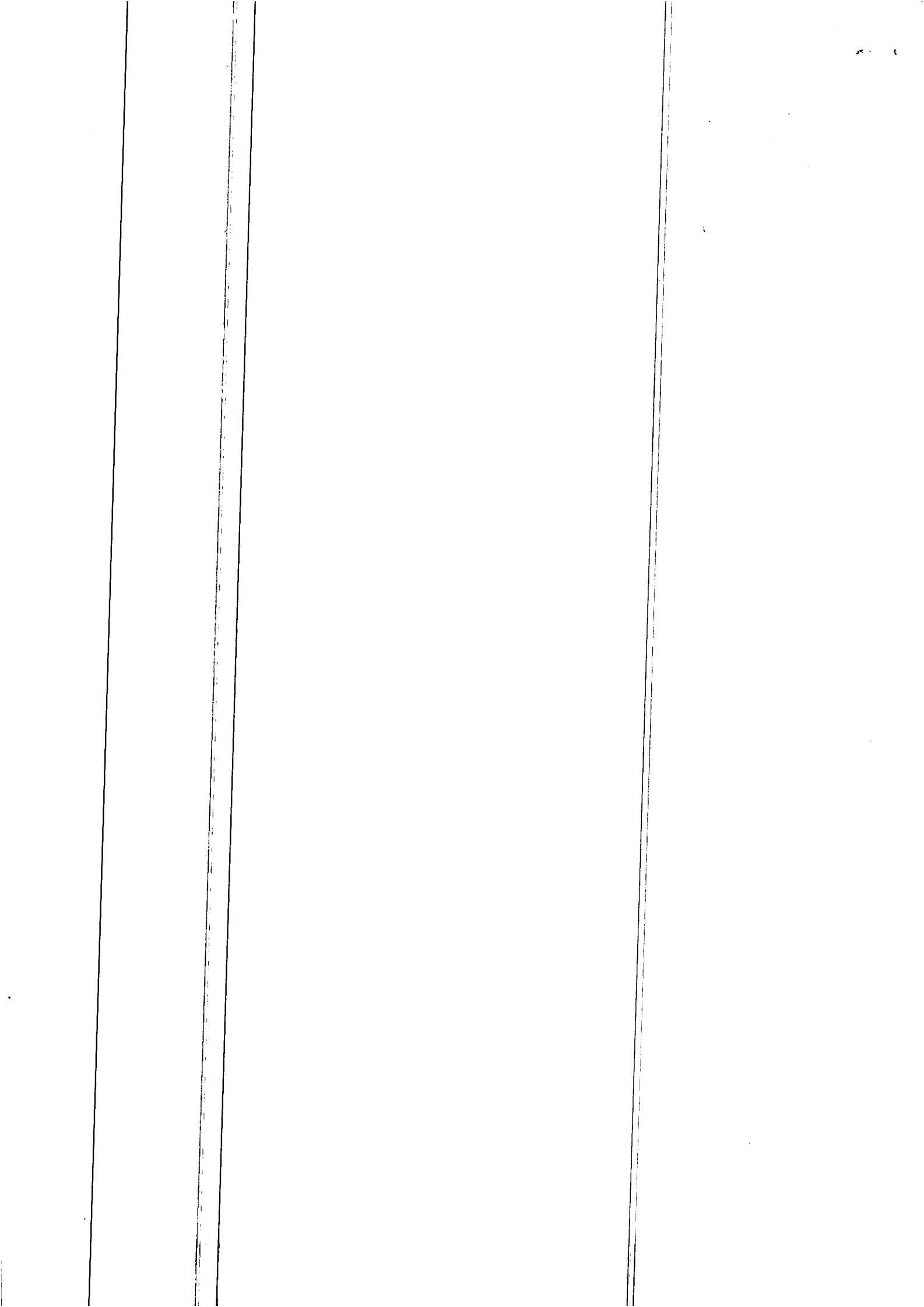
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 Octobre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;



Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 .A cette date, le délibéré a été vidé ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 10 janvier 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan-Plateau suivant acte n°065/2018 du 05/02/2018, monsieur Dro Guehi Koné a relevé appel du jugement n°392/CS4/16 du 25/02/2016 rendu par ledit tribunal, lequel a donné acte aux parties de la transaction intervenue le 04/08/2015 et dit que le litige est devenue sans objet ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que suivant requête reçue au greffe le 22/09/2015, monsieur Droh Guehi Koné a fait citer la cathédrale saint Paul d'Abidjan-Plateau par devant le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau pour avoir paiement de sommes d'argent aux titres des indemnités de licenciement et de préavis, du congé-payé, de la prime d'ancienneté, du rappel différentiel de salaire et de dommages-intérêt pour licenciement abusif;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé par la Cathédrale Saint Paul d'Abidjan Plateau en qualité de jardinier ; Que malgré les promesse que lui a faites son employeur de voir son salaire à la hausse, celui-ci l'a licencié sans motif sérieux et légitime et sans respect de la procédure légale ;

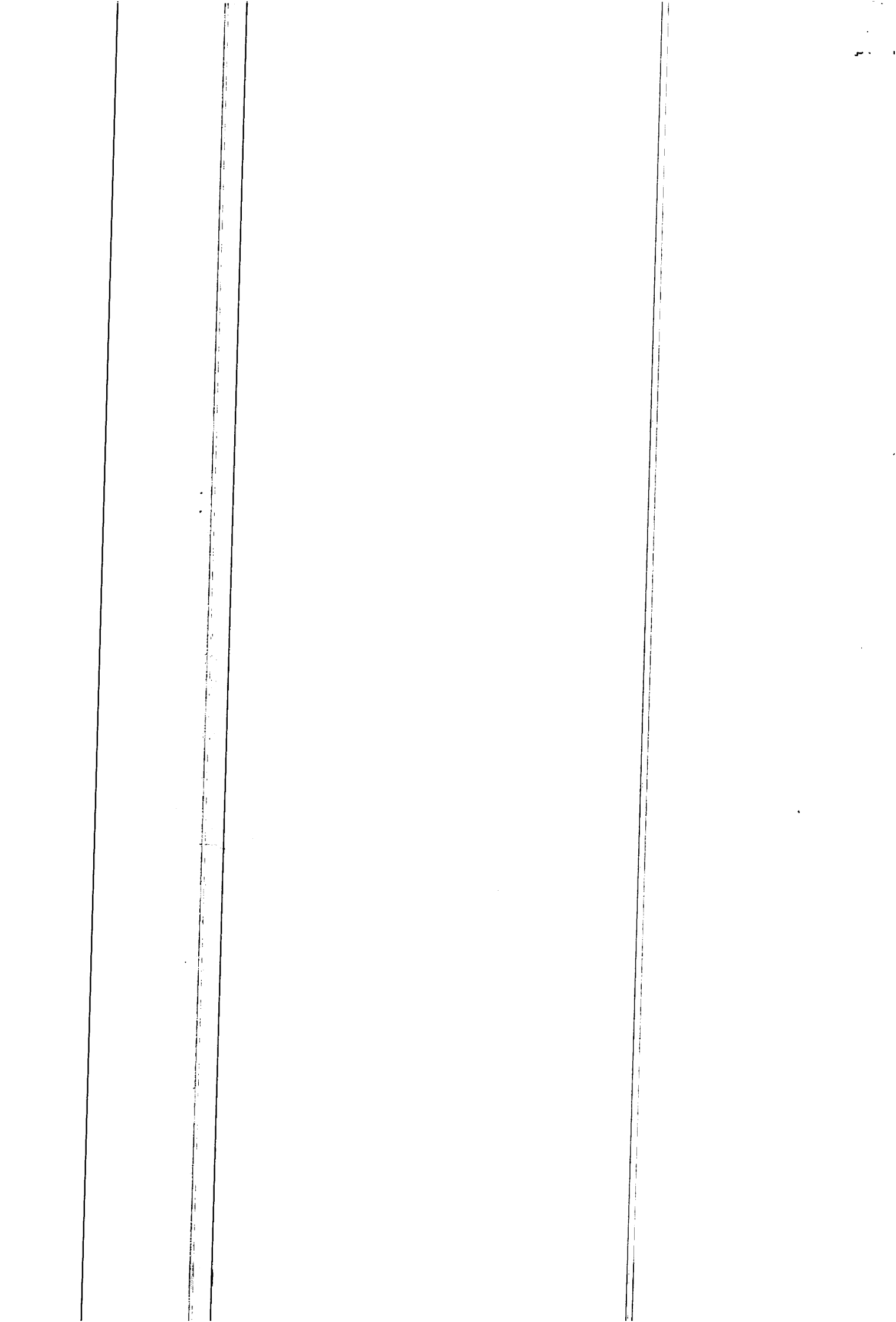
Il ajoute que l'employeur ne lui payait pas la prime de transport et que le salaire du mois lui reste dû ;

En réplique, la Cathédrale Saint Paul d'Abidjan- Plateau soulève in liminae litis l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée ;

Elle fait valoir que dans le cadre du règlement amiable de cette affaire, elle a versé des sommes d'argent à monsieur Droh Guehi Koné, lequel s'est engagé à son tour à ne pas faire d'autres réclamations ni poursuites judiciaires contre elle ;

Elle estime que la transaction ainsi intervenue a autorité de la chose jugée en vertu de l'article 2025 du code civil de sorte que la présente action doit être déclarée irrecevable ;

Le Tribunal vidant sa saisine s'est fondé sur la transaction intervenue entre les parties pour dire le litige sans objet



En cause d'appel; l'intimé ne comparaît ni ne conclut ;

DISCUSSION

Considérant que suivant les dispositions de l'article 2044 du code civil applicables en matière sociale, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions légales que, les parties peuvent à toute étape du litige, décider de le taire par la signature d'une convention commune;

Considérant qu'il est versé au dossier un document en date du 04/08/2015 intitulé « Attestation », aux termes duquel l'appelant soussigné, a déclaré donné son accord pour recevoir paiement de sommes d'argent et s'engager en retour à ne pas initier de poursuites judiciaires contre l'intimé;

Considérant qu'il est curieux que l'appelant qui ne conteste pas ledit document, saisisse la juridiction du travail en paiement de droits de rupture du même contrat ; Que de plus, il a fait appel sans formuler de critiques à l'égard du jugement attaqué ;

Qu'en tout état de cause, le premier juge a fait une juste application de la loi en déclarant son action sans objet ;

Il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

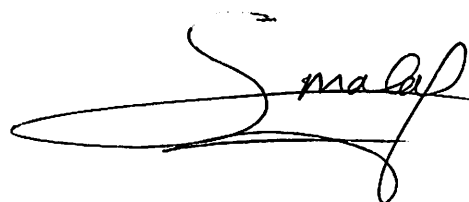
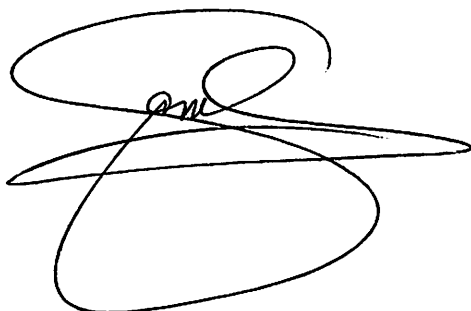
Déclare Droh Guehi Koné recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°392/CS4/16 du 25/02/2016 rendu par le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau ;

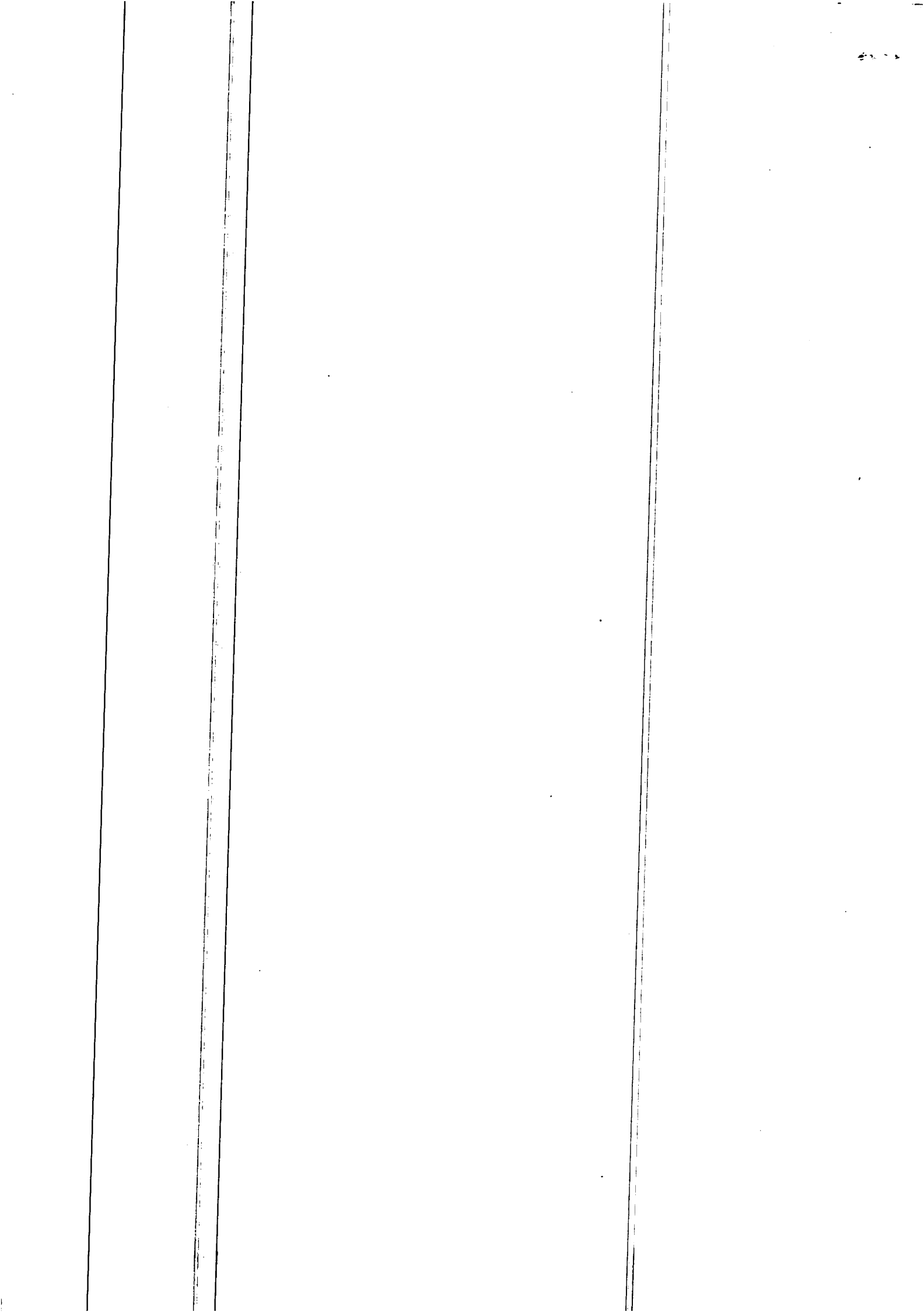
L'y dit mal fondé et l'en déboute.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.





Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°392/CS4/2016 en date du 25 février 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit DROH GUEHI KONE en son action ;

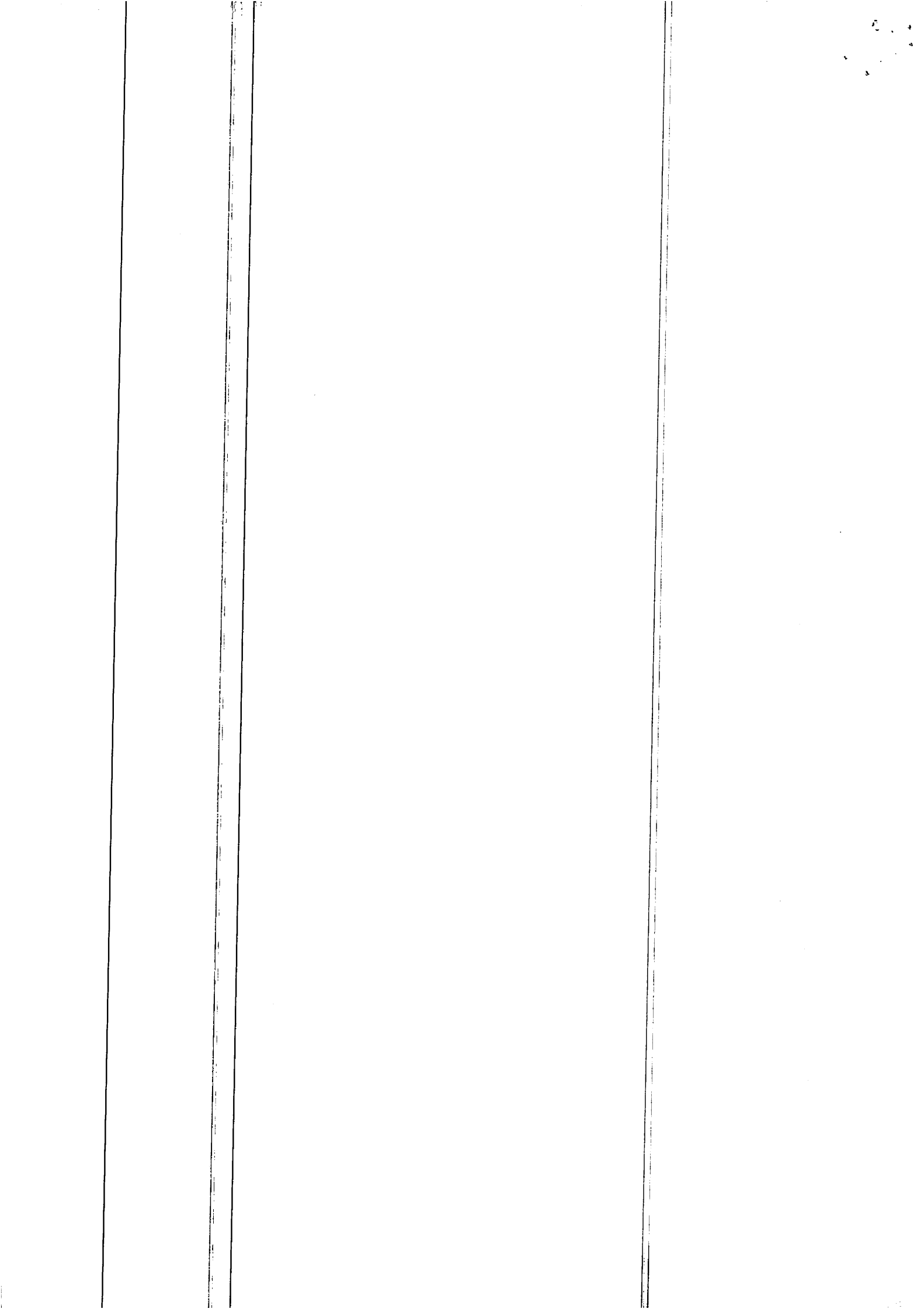
Donne acte aux parties de la transaction intervenue le 04 août 2015 ;

Dit que le litige opposant les parties est devenue sans objet »

Par acte n° 065 du greffe en date du 05 février 2018, MONSIEUR DROH GUEHI KONE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°407 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 Octobre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;



Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 .A cette date, le délibéré a été vidé ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 10 janvier 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

10

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan-Plateau suivant acte n°065/2018 du 05/02/2018, monsieur Dro Guehi Koné a relevé appel du jugement n°392/CS4/16 du 25/02/2016 rendu par ledit tribunal, lequel a donné acte aux parties de la transaction intervenue le 04/08/2015 et dit que le litige est devenue sans objet ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que suivant requête reçue au greffe le 22/09/2015, monsieur Droh Guehi Koné a fait citer la cathédrale saint Paul d'Abidjan-Plateau par devant le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau pour avoir paiement de sommes d'argent aux titres des indemnités de licenciement et de préavis, du congé-payé, de la prime d'ancienneté, du rappel différentiel de salaire et de dommages-intérêt pour licenciement abusif;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé par la Cathédrale Saint Paul d'Abidjan Plateau en qualité de jardinier ; Que malgré les promesse que lui a faites son employeur de voir son salaire à la hausse, celui-ci l'a licencié sans motif sérieux et légitime et sans respect de la procédure légale ;

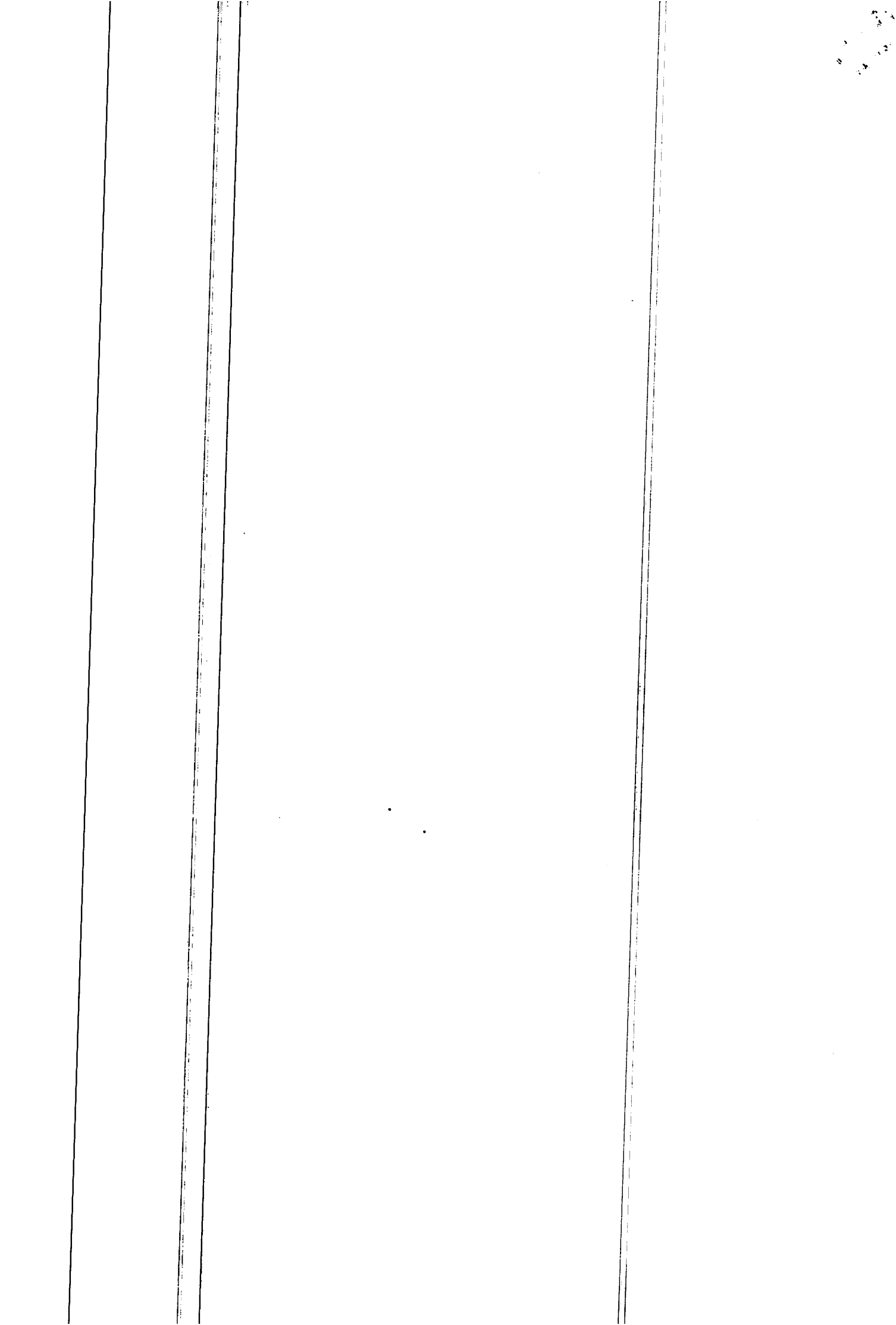
Il ajoute que l'employeur ne lui payait pas la prime de transport et que le salaire du mois lui reste dû ;

En réplique, la Cathédrale Saint Paul d'Abidjan- Plateau soulève in liminae litis l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée ;

Elle fait valoir que dans le cadre du règlement amiable de cette affaire, elle a versé des sommes d'argent à monsieur Droh Guehi Koné, lequel s'est engagé à son tour à ne pas faire d'autres réclamations ni poursuites judiciaires contre elle ;

Elle estime que la transaction ainsi intervenue a autorité de la chose jugée en vertu de l'article 2025 du code civil de sorte que la présente action doit être déclarée irrecevable ;

Le Tribunal vidant sa saisine s'est fondé sur la transaction intervenue entre les parties pour dire le litige sans objet



En cause d'appel; l'intimé ne comparaît ni ne conclut ;

DISCUSSION

Considérant que suivant les dispositions de l'article 2044 du code civil applicables en matière sociale, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions légales que, les parties peuvent à toute étape du litige, décider de le taire par la signature d'une convention commune;

Considérant qu'il est versé au dossier un document en date du 04/08/2015 intitulé « Attestation », aux termes duquel l'appelant soussigné, a déclaré donné son accord pour recevoir paiement de sommes d'argent et s'engager en retour à ne pas initier de poursuites judiciaires contre l'intimé;

Considérant qu'il est curieux que l'appelant qui ne conteste pas ledit document, saisisse la juridiction du travail en paiement de droits de rupture du même contrat ;
Que de plus, il a fait appel sans formuler de critiques à l'égard du jugement attaqué ;
Qu'en tout état de cause, le premier juge a fait une juste application de la loi en déclarant son action sans objet ;

Il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Droh Guehi Koné recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°392/CS4/16 du 25/02/2016 rendu par le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau ;

L'y dit mal fondé et l'en déboute.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9